

26 AOUT 2018

A20073

(18 B 182)

Le 25 juin 2018

RN° 65.229

Etude n°67048

RP/LG

STATUTS

de la société dénommée

"A LA VILLE DE STRASBOURG"

* * *

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le vingt-cinq juin

Ph. RIEG
Ch. NONNENMACHEN
B. BELLOT
NOTAIRES ASSOCIÉS
10, rue de Monswiller
B.P. 80050
67701 SAVERNE CEDEX

Maître Philippe RIEG, soussigné, notaire associé d'une société titulaire d'un office notarial dont le siège est à 67700 Saverne (Bas-Rhin), 10, rue de Monswiller,

A RECU le présent acte authentique à la requête de :

Monsieur Christophe Amar **NOUALI**, restaurateur, demeurant à STRASBOURG (67200) 316, route de Schirmeck, célibataire.

Né à STRASBOURG (67000) le 17 janvier 1974.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé d'instituer.

Les présentes tiennent lieu de refonte du contrat de société établi en la forme sous seing privé en date à STRASBOURG du 24 février 2017 lequel est purement et simplement remplacé par la rédaction issue des présentes.

N.C
2

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION
SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par les textes subséquents.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous fonds de commerce de restaurant, brasserie, débit de boissons et d'une manière générale tous commerces de bouche, qui seront apportés à la société, acquis par elle ou pris à bail ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres et droits sociaux, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

" A LA VILLE DE STRASBOURG "

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention 'société par actions simplifiée' ou des initiales 'S.A.S' et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

N.C.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à STRASBOURG (67200) 316, route de Schirmeck.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**ARTICLE 6 - APPORTS**

Monsieur Christophe NOUALI apporte à la société, présentement constituée, savoir :

I.**APPORT EN NUMERAIRE**

Une somme de MILLE EUROS.....€. 1.000,00

TOTAL des apports en numéraire :

MILLE EUROS.....€. **1.000,00**

Laquelle somme a été intégralement versée et déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL STRASBOURG SAINT JEAN, 2 rue du Maire Kuss à 67000 STRASBOURG.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du Greffier du registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci audit registre du commerce et des sociétés.

II.**APPORT EN NATURE****1) FONDS DE COMMERCE**

Un fonds de commerce de restaurant - brasserie - débit de boissons, sis et exploité à STRASBOURG (67200) 316, route de Schirmeck, sous la dénomination "A LA VILLE DE STRASBOURG", pour lequel Monsieur Christophe NOUALI était immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 398 150 714 (2013 A 139).

N-C
1

Ledit fonds de commerce comprenant :

1. L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
2. La licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de IV^{ème} catégorie permettant le débit de boissons alcooliques titrant plus de vingt-trois degrés, attachée au fonds ;
3. Le droit au bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce et qui sera ci-après énoncé ;
4. Le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation, selon liste estimative établie par les parties, demeurée annexée au présent acte après mention (Annexe n° 1) ;
5. Le droit à la ligne téléphonique portant le n° 03 88 30 36 38.

Ainsi, au surplus, que ce fonds de commerce existe, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

Monsieur Christophe NOUALI déclare ne pas vouloir faire de plus ample description des biens apportés, la société bénéficiaire de l'apport par son représentant ès qualités déclarant parfaitement les connaître.

Il est précisé que les éléments mobiliers acquis postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont d'ores et déjà la propriété de la société bénéficiaire de l'apport, ainsi que Monsieur Christophe NOUALI le déclare.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce sus désigné appartient à l'apporteur pour l'avoir acquis de Monsieur Arsène NOUALI aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2015, moyennant le prix de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000,00 €), s'appliquant aux éléments incorporels à hauteur de SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENTS EUROS (75.900,00 €), et aux éléments corporels à hauteur de QUATRE MILLE CENT EUROS (4.100,00 €), payé par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire soussigné.

Les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies lors de cette acquisition.

BAIL COMMERCIAL

L'immeuble dont dépendent les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce présentement apporté appartiennent à Madame Fabienne OTT,

N.C. 1

Monsieur Vincent OTT et Madame Laurence DALON née OTT, chacun pour un tiers indivis, en nue-propriété.

Cet immeuble est inscrit aux noms des propriétaires susnommés au livre foncier avec mention de l'usufruit bénéficiant à Madame Colette SCHILLING, veuve de Monsieur Jean Georges OTT.

Les consorts OTT ont consenti à Monsieur Arsène NOUALI, un bail commercial aux termes d'un acte reçu par Maître RIEG, notaire soussigné, le 12 octobre 2007 (RN° 51.032).

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives, ayant commencé à courir le 19 septembre 2007, pour se terminer à pareil jour de l'année 2016. Il s'est poursuivi depuis par tacite reconduction.

Le bail commercial dont s'agit porte sur les locaux ci-après décrits et désignés dépendant de l'immeuble sis à 67200 Strasbourg, 316, route de Schirmeck, portant la désignation cadastrale suivante :

Désignation

VILLE DE STRASBOURG

Section NV n° 222/17 - Route de Schirmeck, avec sept ares vingt centiares 07 a 20 ca sol, maison et bâtiments accessoires.

Désignation des locaux loués

- un local situé au rez-de-chaussée comprenant une salle de débit, une petite salle attenante, une cuisine, et trois pièces servant de locaux d'habitation au débitant,
- ainsi qu'une cave et WC situés au sous-sol.

S'agissant de la description des lieux et locaux dans lesquels s'exploite le fonds de commerce présentement apporté, il est encore précisé dans le bail du 12 octobre 2007 la clause ci-après reproduite :

« Il est précisé que l'accès à la cour est interdit au preneur et à la clientèle de son fonds de commerce, lequel renonce aux droit de vue sur le passage situé entre l'immeuble et le fonds de commerce voisin, passage donnant de la route vers la cour. »

Le bail sus-relaté du 12 octobre 2007 a été conclu moyennant un loyer annuel hors charges de 10.800.- €, payable mensuellement et d'avance le premier jour de

N.C. 12

chaque mois, par mensualité de 900.- €. Le loyer dont s'agit n'a pas été assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les parties ont stipulé que ce loyer sera réajusté automatiquement et sans qu'il soit besoin de mise en demeure le 1^{er} octobre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, l'indice de base étant celui du premier trimestre 2007, soit 1.385 points.

A la date de ce jour, le loyer n'a pas été revalorisé.

Il n'a pas été versé de dépôt de garantie.

Le bail commercial dont s'agit fera l'objet d'un renouvellement aux termes d'un acte à recevoir par le notaire soussigné.

Aussi, l'apporteur dispense le notaire soussigné d'en faire ici une plus ample description.

CHARGES ET CONDITIONS:

La société devra :

Prendre les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges de toutes natures auxquels l'exploitation du fonds pourra donner lieu.

Exécuter, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

Supporter tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2017 concernant l'exploitation dudit fonds, seront réputées faites rétroactivement pour la société A LA VILLE DE STRASBOURG en cours de formation.

DISPENSE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à l'article L. 227-1 alinéa 5 du Code de commerce, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire puisque Monsieur Christophe NOUALI, apporteur personne physique, exerçait avant la constitution de la société, son activité professionnelle présentement apportée en nom propre et qu'il apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

N.C.

En conséquence de cette dispense, il est toutefois précisé que Monsieur Christophe NOUALI reste solidairement responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

2) SOLDE DE PRET

Cet apport est consenti par Monsieur Christophe NOUALI à charge pour la société en cours de formation "A LA VILLE DE STRASBOURG" de prendre en charge le solde du prêt professionnel n° 10278 01001 00021274302 consenti à Monsieur Christophe NOUALI par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAINT JEAN STRASBOURG d'un montant nominal de 86.000,- € aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2015, ayant financé l'acquisition du fonds de commerce présentement apporté.

L'apport de ce passif fera l'objet d'un avenant au contrat de prêt qui sera établi directement entre la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAINT JEAN STRASBOURG et la société A LA VILLE DE STRASBOURG.

Le solde du prêt est évalué au 1^{er} janvier 2017, date d'effet de l'apport, à 71.000,00 €.

3) DECLARATIONS FISCALES

Option pour le régime spécial de l'article 151 octies du CGI

Monsieur Christophe NOUALI, apporteur, d'une part, et la société en cours de formation "A LA VILLE DE STRASBOURG" d'autre part, déclarent opter conjointement pour le régime de report d'imposition des plus-values sur les immobilisations non amortissables et d'exonération des plus-values sur immobilisations amortissables constatées à l'occasion de l'apport d'une entreprise individuelle par une personne physique à une société soumise à un régime réel d'imposition, prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Ils déclarent remplir toutes les conditions pour bénéficier de ce régime, et s'engagent :

Pour Monsieur Christophe NOUALI :

- à souscrire la déclaration des résultats de l'exercice en cours dans un délai de 60 jours à compter de la cessation, à laquelle sera joint un état de suivi des plus-values en report d'imposition relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés et aux titres reçus en rémunération du présent apport,
- à joindre à sa déclaration de revenus de l'année 2017 et des années ultérieures, un état destiné à assurer le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

N/C
12

Pour la société en cours de formation "A LA VILLE DE STRASBOURG" représentée par Monsieur Christophe NOUALI :

- à joindre à sa déclaration de résultats, un état de suivi des plus-values non imposées lors du présent apport,
- à tenir un registre relatif aux plus-values sur éléments non amortissables.

En application de cette option, l'imposition des plus-values sur éléments non amortissables est reportée jusqu'à la transmission à titre onéreux (cession, apport, échange ...) des titres reçus en rémunération du présent apport, le rachat de ces titres par la société bénéficiaire ou la cession par cette dernière des immobilisations concernées.

Ce report d'imposition sera maintenu en cas de transmission à titre gratuit de la pleine propriété ou de la nue-propriété des titres, si le donataire prend l'engagement d'acquitter l'impôt afférent à la plus-value lorsque l'un des événements visés ci-dessus intervient.

Enfin, les plus-values sur éléments amortissables ne sont pas imposées au nom de l'apporteur, mais seront réintégrées dans les bénéfices de la société bénéficiaire imposables au taux de droit commun, par parts égales sur une période de cinq ans (quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant). En contrepartie, cette dernière pourra calculer les amortissements et les plus-values postérieures d'après les nouvelles valeurs retenues lors de l'apport, les immobilisations étant réputées acquises depuis leur entrée dans le patrimoine de l'apporteur.

Droits d'enregistrement

Pour l'application des articles 809, I bis et 810 bis, al. 1 du Code Général des Impôts, Monsieur Christophe NOUALI déclare prendre l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans.

En conséquence, le présent apport réalisé par Monsieur Christophe NOUALI a la société en cours de formation "A LA VILLE DE STRASBOURG" est totalement exonéré de droits d'enregistrement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts le présent apport, intervenant entre assujettis redevables et portant sur une universalité, ne donne lieu à aucune régularisation ou taxation de la TVA.

Il est rappelé que le transfert de biens d'investissement réalisé dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dans le délai de

N/C
1

régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du CGI, ne donne pas lieu, chez l'apporteur, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société bénéficiaire de l'apport est réputée continuer la personne de l'apporteur. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à l'apporteur si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

EVALUATION

Le fonds de commerce apporté est évalué par l'apporteur
à QUATRE VINGT MILLE EUROS € 80.000,00

Le solde du prêt étant évalué à
SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS € 71.000,00

Il en résulte un apport en nature net de
NEUF MILLE EUROS € 9.000,00

Soit une valeur totale des apports de DIX MILLE EUROS..... € 10.000,00

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €)

Il est divisé en 100 actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en intégralité à Monsieur Christophe NOUALI.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

N/C
12

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS**Transmission**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction donnée et signée du cédant ou de son représentant ès qualités.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'associé unique, qui fait état du nombre d'actions émises par la société et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Concernant les bénéfices et l'actif de la société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE****Administration**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

Pouvoirs

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire. Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

N/C
1

Désignation

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Nomination du premier Président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Christophe Amar NOUALI,

Le président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

Directeur général

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé unique.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

Pouvoirs du directeur général

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général est révoqué par décision de l'associé unique.

N/C
A

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, doivent faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'associé unique, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

N/C 1

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Nommer et révoquer le président,
- Nommer et révoquer les autres dirigeants,
- Décider de la rémunération du président et des autres dirigeants,
- Nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- Modifier les statuts,
- Approuver les comptes annuels,
- Affecter les résultats,
- Approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- Augmenter, amortir ou réduire le capital,
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- Dissoudre la société.

Décisions

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un Décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social prendra effet à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le trente et un Décembre 2019.

+ 2018/.

N.C
1

N.C 1

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE SOCIETE**ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

ARTICLE 20 - FORMALITES DE PUBLICITE

1°) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

2°) L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

N.C
1

Le notaire est spécialement mandaté par l'associé unique pour l'accomplissement desdites formalités et il s'oblige à remettre audit notaire tous documents nécessaires.

Il est précisé que l'article 129, 3) de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin 2 » a supprimé la publication dans un journal d'annonces légales et l'insertion au Bodacc lorsque le fonds est apporté à une SAS unipersonnelle et modifié en conséquence l'article L. 141-21 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique déclare avoir effectué, pour le compte de la société en formation, certains actes énumérés en un état qui est demeuré ci-annexé après mention (Annexe n°2).

La signature des présentes emportera pour la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

L'associé unique déclare devoir accomplir, pour le compte de la société et avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes ci-après :

- conclure avec les Consorts OTT un nouveau bail commercial portant sur les locaux sis à 67200 Strasbourg, 316 route de Schirmeck ;
- conclure avec la CAISSE DE CREDIT MUTUEL STRASBOURG SAINT JEAN un avenant au contrat de prêt du 15 mai 2015 pour formaliser la reprise par la société A LA VILLE DE STRASBOURG dudit contrat de prêt ;
- réaliser les opérations courantes pour la création et le fonctionnement normal de l'activité sociale; à cet effet, effectuer toutes commandes, conclure tous accords et marchés, procéder à toutes ventes et tous achats, à tous engagements, et en général, à tous actes et opérations quelconques nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, et ceci à compter de ce jour ;
- faire tous paiements et encaissements de fonds ;
- procéder à tous engagements, conclure et signer tous contrats de travail avec les personnes et sous les charges et conditions qu'il avisera.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes, vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en

N.C.
1

formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être indiqués.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 23 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de

N.C
1

ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'associé unique fait élection de domicile en sa demeure.

DONT ACTE sur dix-sept (17) pages

FAIT à STRASBOURG (67000), 4, rue Martin Bucer, les jours, mois, et an ci-dessus,

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné, a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : néant
- Blanc(s) barré(s) : néant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néant *N, C*
- Chiffre(s) nul(s) : quatre
- Mot(s) nul(s) : néant *2*
- Renvoi(s) : un

Enregistré à : SIE HAGUENAU

Le 05/07/2012

Bordereau N° 710

Case N°

Extrait N°

Annexe N° 1
d'un acte reçu par le
notaire soussigné sous

RRP 65.229

LISTE DU MATERIEL

1 Réfrigérateur,	€ 200,00
1 Lave-verre,	€ 250,00
1 Machine à glaçons,	€ 200,00
1 Cinéstar Home Cinéma,	€ 500,00
1 Machine à café RENEKA,	€ 500,00
1 Ventilateur,	€ 50,00
1 Comptoir Bar,	€ 1.500,00
8 Tables,	€ 400,00
28 Chaises,	€ 420,00
8 Tabourets,	€ 80,00
TOTAL.....	€ 4.100,00



ETAT

des actes accomplis avant le 1^{er} janvier 2017 pour le compte de la société en formation dénommée

« A LA VILLE DE STRASBOURG »

au capital de €. 10.000.-, avec siège à STRASBOURG (67200) 316, route de Schirmeck, par Monsieur Christophe NOUALI, étant rappelé que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2017 pour l'exploitation du fonds sont réputées effectuées rétroactivement par la société en formation.

* * *

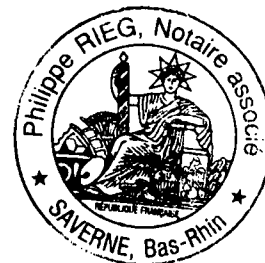
- Démarches bancaires ; versement de l'apport en numéraire à la Caisse de Crédit Mutuel Saint Jean ;
- Démarches diverses.

Fait à Strasbourg

Le 25 juin 2018



COPIE AUTHENTIQUE
rédigée sur 19 pages
réalisée par reprographie,
conforme à l'original
Notaire



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

D'actions de la société en formation dénommée « **A LA VILLE DE STRASBOURG** » société par actions simplifiée avec siège à STRASBOURG (67200) 316, route de Schirmeck, au capital de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) divisé en 100 actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100

- Monsieur Christophe NOUALI

Souscripteur de 100 actions numérotées de 1 à 100 100 actions

Total égal au nombre d'actions..... 100 actions

CCM ST JEAN STRASBOURG

2 RUE DU MAIRE KUSS BP 79 67000 STRASBOURG

☎ 0820 00 00 14 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 88 23 18 30 ✉ 01001@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM ST JEAN STRASBOURG 2 RUE DU MAIRE KUSS BP 79 67000 STRASBOURG déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Christophe NOUALI, représentant de la société A LA VILLE DE STRASBOURG SAS S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 316 ROUTE DE SCHIRMECK 67200 STRASBOURG, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

NOUALI Christophe
Nombre d'actions : 100
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01001 00021832901 50

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

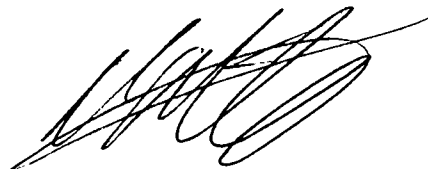
Le 08 août 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Véronique PISCHZUR
Chargée d'exploitation
veronique.pischzur@creditmutuel.fr

JST141



CCM ST JEAN STRASBOURG

2 RUE DU MAIRE KUSS BP 79 67000 STRASBOURG

☎ 0820 00 00 14 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 88 23 18 30 ✉ 01001@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM ST JEAN STRASBOURG 2 RUE DU MAIRE KUSS BP 79 67000 STRASBOURG déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Christophe NOUALI, représentant de la société A LA VILLE DE STRASBOURG SAS S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 316 ROUTE DE SCHIRMECK 67200 STRASBOURG, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

NOUALI Christophe
Nombre d'actions : 100
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01001 00021832901 50

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 août 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé



JST141

Véronique PISCHZUR
Chargée d'exploitation
veronique.pischzur@creditmutuel.fr


— **Crédit Mutuel** —
Saint-Jean Strasbourg
2, Rue du Maire Kuss BP 79
67067 STRASBOURG Cedex
Tél. 03 90 41 65 00 (appel local non surtaxé)
Fax 03 88 23 18 30